

Travailleurs indépendants : du nouveau en cas d'arrêt de travail



© 2023 Les Echos Publishing

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 a provisoirement revu les règles d'indemnisation des arrêts de travail des travailleurs indépendants. Et ce, afin de leur assurer un meilleur niveau de protection sociale.

Des revenus 2020 neutralisés

En principe, les indemnités journalières maladie-maternité allouées aux travailleurs indépendants sont calculées à partir de la moyenne des revenus qu'ils ont perçus au cours des 3 années civiles précédentes.

Toutefois, en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, les pouvoirs publics avaient décidé de neutraliser, pour le calcul des indemnités journalières versées en 2022, le revenu 2020 des travailleurs indépendants. Et ce, dès lors que cela leur était favorable.

Cette mesure est reconduite pour les arrêts de travail (initiaux ou de prolongation) qui débutent entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023. Concrètement, les revenus perçus en 2020 par un travailleur indépendant sont pris en compte uniquement si l'indemnité journalière calculée en fonction des années 2020, 2021 et 2022 est supérieure à l'indemnité

journalière calculée en fonction des seuls revenus des années 2021 et 2022.

Et en cas de Covid-19 ?

La loi de financement de la Sécurité sociale a reconduit, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret (au plus tard le 31 décembre 2023), les arrêts de travail liés au Covid-19 dits « dérogatoires ». Autrement dit, les travailleurs indépendants testés positifs au Covid-19 qui ne peuvent pas travailler, y compris à distance, bénéficient du versement des indemnités journalières sans délai de carence ni condition d'affiliation.

Attention : depuis le 1^{er} janvier 2023, ces arrêts de travail dérogatoires ne concernent plus les travailleurs indépendants symptomatiques qui attendent le résultat d'un test (PCR ou antigénique).

[Art. 27, loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022, JO du 24](#)

[Décret n° 2022-1659 du 26 décembre 2022, JO du 27](#)

© 2022 Les Echos Publishing